



Direction Générale Adjointe
Mobilité et Logistique
UNITE TERRITORIALE : UT BAGNOLS
SECTEUR : VILLENEUVE
Adresse_UT : 590 Avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS
Numéro de l'Acte PV 20 BA 221
Affaire suivie par : Mr MALTERRE . E
Tél : 04.90.27.57.86
E-mail : ut-bagnols.adpr@gard.fr

Ref 848

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE
RD 004 - PR 1 + 138 au PR 1 + 148
Commune de TAVEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU le règlement de voirie départemental en vigueur,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,
- VU l'avis favorable du Maire, de la commune de TAVEL en date du 21/07/2020.

CONSIDERANT la demande n° PV 20 BA 221 en date du 09/07/2020 par laquelle Monsieur PALY Christian demeurant à route de PUJAUT – 30126 TAVEL @ «c.paly@cavedetavel.com »

Demande l'autorisation pour la réalisation des travaux suivants en limite de voie : **construction d'un accès pour le remisage d'une machine agricole** à l'emplacement désigné ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, conformément à sa demande.

Il est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande, pour l'accès à ses installations et équipements décrits ci-dessus, sur les emplacements suivants :

Route Départementale 004 - PR 1+338 au PR 1 + 348
En agglomération commune de TAVEL, route de PUJAUT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Accès sans franchissement de fossé

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre selon les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Le raccordement de l'accès à la voie débutera en dehors du domaine public, les dépendances de la route départementale conservant le profil actuel.

L'accès sera revêtu d'un matériau inaltérable qui résistera à l'assaut des intempéries.
La haie de cyprès sera arrachée, pour permettre une visibilité totale et absolue.

Portail

Le portail devra être implanté à une distance minimum de 6 mètres de l'alignement augmenté du rayon d'ouverture éventuel du portail, afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie publique et préserver la sécurité des usagers de la voie, à l'occasion des manœuvres d'entrée et sortie.

Le seuil sera arasé à la côté moyenne de la rive de chaussée.

ARTICLE 3 - Dépôts

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, délaissé).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotement, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux auprès de l'Unité Territoriale où sont prévus les travaux. Le constat contradictoire ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Si un itinéraire de déviation est mis en place, il doit être intégré au constat.

En cas de dégradations sur celui-ci, l'intervenant devra effectuer alors les réparations, dès lors que sa responsabilité est avérée.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation à l'unité territoriale (hors agglomération) ou aux services communaux (en agglomération).

Le pétitionnaire est informé que c'est l'entrepreneur chargé des travaux qui devra demander et obtenir à l'avance au gestionnaire de la voie un arrêté de circulation préalablement à son intervention.

ARTICLE 6 - Ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au **03/08/2020** comme précisé dans la demande.

ARTICLE 7 - Délai de réalisation de travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 8 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations par tout autre occupant du domaine public.

L'occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut

davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

Enfin, l'occupant ne peut rechercher la responsabilité du département du fait

- Des contraintes qui lui sont imposées,
- De tout évènement ultérieur qu'aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations, ...)
- De la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des ouvrages construits par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 - Non conformité

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le transmettra à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - Formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives (notamment d'urbanisme) nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 11 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de **<15 ans>** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de rétrocession de l'ouvrage à un autre bénéficiaire la présente autorisation deviendra nulle. Le nouveau propriétaire devra faire une demande de renouvellement.

Au-delà du délai de validité mentionné ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, si le bénéficiaire entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

L'autorisation est périmée de plein droit si le demandeur n'a pas engagé de travaux avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera résiliée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 12 - Entretien, réparation, fin d'occupation

L'occupant s'engage à entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Au terme de l'occupation et en l'absence de renouvellement ou en cas de révocation de l'autorisation les ouvrages réalisés sur les dépendances domaniales seront soit démolis par le pétitionnaire, à ses frais, dans un délai de 3 mois, soit maintenus en l'état et incorporés dans le domaine public routier si le Département renonce à leur démolition. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et transmis à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 - Déplacement

Le pétitionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement de ses installations implantées sur les voies publiques. Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voie, le pétitionnaire prend en charge la dépense et sera notamment tenu de déplacer les installations dont la position ne serait pas compatible avec le nouvel aménagement. Les incidences citées ci-dessus sur les installations de l'occupant (travaux de dépose ou de déplacement et pertes d'exploitation éventuelles), occasionnées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvrent pas droit à indemnité.

ARTICLE 14 - Litiges

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Fait à Bagnols/Cèze

10 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental du Gard

Et par délégation

Le Directeur Adjoint en charge de l'Unité Territoriale de Bagnols/Cèze

ANNEXES :

- Plan des travaux
- Photos

DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Mairie de TAVEL
- L'unité territoriale de Bagnols/Cèze



Christophe BRUCHE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale ci-dessus désignée.



Haie de cyprès à arracher

Après arrachage de la haie de cyprès la visibilité sera de 150 mètres.